

DOCUMENTS DE SÉANCE

1966 - 1967

20 JUIN 1966

DOCUMENT 71

Rapport

fait au nom de la commission de la protection sanitaire

sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil
(doc. 41) relatives à

- une décision instituant un Comité des denrées alimentaires,
- une directive modifiant la directive du Conseil du 5 novembre 1963 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine,
- une directive portant modification de la directive du Conseil relative au rapprochement des réglementations des États membres concernant les matières colorantes pouvant être employées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine.

Rapporteur : M. Lenz

Par lettre du 23 mars 1966, le président du Conseil de la Communauté économique européenne a transmis au président du Parlement européen les propositions élaborées par la Commission de la C.E.E. sur :

- une décision instituant un Comité des denrées alimentaires,
- une directive modifiant la directive du Conseil du 5 novembre 1963 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine,
- une directive portant modification de la directive du Conseil relative au rapprochement des réglementations des Etats membres concernant les matières colorantes pouvant être employées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine.

Conformément à l'article 25, paragraphe 1, et à l'article 38 du règlement du Parlement européen, ces propositions ont été renvoyées à la commission de la protection sanitaire en tant que commission compétente au fond, les commissions de l'agriculture et du commerce extérieur devant être saisies pour avis.

Le texte des propositions a été distribué aux membres du Parlement européen, le 25 mars 1966, en tant que document n° 41.

La commission de la protection sanitaire a désigné M. Lenz comme rapporteur lors de sa réunion du 19 avril 1966.

Au cours de ses réunions des 19 avril et 27 mai 1966, la commission a discuté des propositions qui lui avaient été soumises pour examen ; elle a également pris acte de l'avis que M. Kriedemann avait rédigé au nom de la commission de l'agriculture et qui fut adopté à l'unanimité à la réunion que celle-ci a tenue le 25 mai 1966. Les avis des commissions de l'agriculture et du commerce extérieur sont reproduits en annexe.

Le rapport dont le texte suit ainsi que la proposition de résolution qui lui fait suite ont été adoptés à l'unanimité lors de la réunion que la commission de la protection sanitaire a tenue le 27 mai 1966.

Etaient présents : MM. Dittich, président ; Bergmann et Bousch, vice-présidents ; Lenz, rapporteur ; Angioy, Berkhouver, Bernasconi, Mme Gennai Tonietti, MM. Hansen, Pêtre, van der Ploeg, Santero, Spenale et Troclet.

Sommaire

A - Décision du Conseil instituant un Comité des denrées alimentaires	2	23 octobre 1962 relative au rapprochement des réglementations des États membres concernant les matières colorantes pouvant être employées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine..	4
B - Proposition de directive du Conseil modifiant la directive du Conseil du 5 novembre 1963 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine.....	3	Proposition de résolution.....	5
		Annexe I: Avis de la commission de l'agriculture	12
C - Proposition modifiée d'une directive du Conseil portant modification de la directive du Conseil du		Annexe II: Avis de la commission du commerce extérieur	13

Monsieur le Président,

A — Décision du Conseil instituant un Comité des denrées alimentaires

1. La commission de la protection sanitaire se félicite de la décision de la Commission de la C.E.E. d'instituer un Comité des denrées alimentaires. Elle estime avec la Commission que pour faciliter la mise en œuvre, au niveau de la Communauté, des dispositions de la législation sur les denrées destinées à l'alimentation humaine, il convient d'instituer un Comité d'experts composé de représentants des États membres. Cette initiative favorisera la coopération étroite, prévue par les directives, entre les États membres et la Commission dans le domaine des denrées destinées à l'alimentation humaine.

2. Votre commission insiste cependant pour que le Comité des denrées alimentaires à insti-

tuer n'ait qu'un rôle purement consultatif. La Commission de la C.E.E. n'est pas habilitée à déléguer des pouvoirs au Comité des denrées alimentaires. Elle n'est pas liée par les avis de ce Comité, mais doit décider sous sa propre responsabilité. Sa décision peut s'écarter de la prise de position du Comité. Ce n'est que de cette manière qu'un contrôle régulier de la Commission de la C.E.E. pourra être assuré dans le secteur des denrées alimentaires par le Parlement européen.

3. Cependant, votre commission est persuadée que la procédure de travail du Comité à instituer doit être uniforme et préalablement arrêtée. Une même procédure devrait être appliquée dans l'exécution de toutes les tâches qui se poseront au Comité.

Ainsi, on évitera de devoir préciser à nouveau la procédure de travail du Comité dans le cadre des présentes propositions portant modi-

fication des directives relatives aux denrées destinées à l'alimentation humaine ainsi que dans le cadre des futures propositions de directive en la matière. Le règlement proposé par la commission de la protection sanitaire permet d'abrèger considérablement et, par là, de simplifier le texte des propositions de directive actuelles et futures de la Commission relatives aux dispositions sur les denrées destinées à l'alimentation humaine.

4. En outre, il convient de veiller à ce que les travaux du Comité des denrées alimentaires puissent se dérouler sans heurt et rapidement. L'absence d'un ou de plusieurs de ses membres ne doit pas l'empêcher de prendre ses décisions, pour autant que la majorité prévue de douze voix soit obtenue.

Il est donc proposé d'insérer une disposition en ce sens dans le projet de décision.

5. Au cours de sa réunion du 27 mai 1966, votre commission a du reste soumis à un examen approfondi l'avis élaboré par M. Kriedemann au nom de la commission de l'agriculture qui fut saisie pour avis (Annexe I). Elle souscrit à la proposition de cette commission selon laquelle, à la fin de la période de transition, le Conseil devra, à la lumière de l'expérience acquise, délibérer de nouveau sur la nécessité de reconduire ou de modifier les dispositions sur l'institution d'un Comité des denrées alimentaires. Dès lors, une disposition en ce sens devra être prévue dans le projet de décision.

6. Pour les raisons invoquées dans les paragraphes 2 à 5 de ce rapport, votre commission estime qu'en vue d'une simplification de la future œuvre législative de la Communauté dans le domaine des denrées destinées à l'alimentation humaine, il conviendrait de rédiger le projet d'une décision du Conseil instituant un Comité des denrées alimentaires selon le texte modifié qui fait suite à la proposition de résolution, les considérants pouvant rester inchangés.

B — Proposition de directive du Conseil modifiant la directive du Conseil du 5 novembre 1963 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine.

7. La commission de la protection sanitaire estime que la Commission, aidée par le Comité des denrées alimentaires, et en se basant sur les résultats des recherches effectuées dans le domaine de la protection de la santé publique, peut modifier et compléter les critères de pureté spécifiques pour les agents conservateurs fixés par la directive du Conseil du 26 janvier

1965⁽¹⁾. En outre, elle considère qu'il est judicieux d'associer le Comité des denrées alimentaires à la définition des méthodes d'analyses nécessaires au contrôle des critères de pureté généraux et spécifiques.

8. Il se justifie de modifier en ce sens l'article 8 de la directive du Conseil du 5 novembre 1963. Rappelons qu'à l'origine, l'article 8 était libellé comme suit⁽²⁾ :

« 1. Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à l'unanimité, établit par voie de directive les critères de pureté spécifiques visés à l'article 7, alinéa b).

2. Après consultation des États membres, la Commission détermine par voie de directive les méthodes d'analyse nécessaires au contrôle des critères de pureté généraux et spécifiques visés à l'article 7. »

9. Compte tenu de la suggestion faite au chiffre 2 du présent rapport de définir d'une manière générale la procédure du Comité des denrées alimentaires dans le cadre de la décision du Conseil instituant ce Comité, le troisième considérant de la proposition de directive à l'examen doit être modifié comme suit :

« Considérant que dans tous les cas pour lesquels le Conseil confère à la Commission des compétences pour l'exécution de règles établies dans le domaine des denrées destinées à l'alimentation humaine, *il convient d'instaurer, avec la participation* du Comité des denrées alimentaires institué par la décision du Conseil du ..., une coopération étroite entre les États membres et la Commission. »

En outre, l'article premier, paragraphe 2, de la proposition de directive doit être rédigé dans les termes suivants :

« 2. L'article 8 de la directive est modifié comme suit :

Avec la participation du Comité des denrées alimentaires institué par la décision du Conseil du ... et suivant la procédure prévue à cette décision,

a) *la Commission* peut modifier et compléter, en se basant sur les résultats des recherches scientifiques en matière de protection de la santé publique, les critères de pureté spécifiques arrêtés par la directive du Conseil du 26 janvier 1965 ;

(1) Cf. *Journal officiel* n° 22 du 9 février 1965, page 373/65.

(2) Cf. *Journal officiel* n° 12 du 27 janvier 1964, page 163/64.

- b) elle détermine les méthodes d'analyse nécessaires au contrôle des critères de pureté généraux et spécifiques visés à l'article 7. »

L'article 2 de la proposition de directive est à supprimer, son contenu ayant déjà été repris dans le nouveau texte de la décision du Conseil instituant un Comité des denrées alimentaires, tel qu'il est proposé par la commission de la protection sanitaire.

L'article 3 de la proposition de directive devient donc l'article 2.

C — Proposition modifiée d'une directive du Conseil portant modification de la directive du Conseil du 23 octobre 1962 relative au rapprochement des réglementations des États membres concernant les matières colorantes pouvant être employées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine

10. La commission de la protection sanitaire approuve la directive du Conseil du 23 octobre 1962 concernant les matières colorantes, dans laquelle il est dit que la Commission, avec la participation du Comité des denrées alimentaires, peut modifier et compléter, en se basant sur les résultats des recherches scientifiques en matière de protection de la santé publique, les critères de pureté spécifiques auxquels doivent répondre les matières colorantes. En outre, c'est à juste titre que le Comité des denrées alimentaires est habilité à participer à la définition des méthodes d'analyse nécessaires au contrôle des critères de pureté généraux et spécifiques.

11. Il convient donc de modifier en conséquence l'article 11 de la directive du 23 octobre 1962⁽¹⁾. Initialement, cet article était rédigé comme suit :

« 1. Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à l'unanimité, peut modifier par voie de directive les critères de pureté fixés à l'annexe III lorsque cela se révèle nécessaire, notamment sur la base des résultats des recherches scientifiques, dans l'intérêt de la protection de la santé publique.

« 2. Après consultation des États membres, la Commission détermine par voie de directive les méthodes d'analyse nécessaires en vue du contrôle des critères de pureté fixés à l'annexe III. »

12. La commission de la protection sanitaire ayant proposé de définir une procédure uniforme pour le Comité des denrées alimentaires, la rédaction de la proposition de directive modifiée est abrégée et simplifiée comme suit :

« A. Après l'article premier de la proposition de directive est inséré l'article suivant :

Article 2

L'article 11 de la directive est modifié comme suit :

Avec la participation du Comité des denrées alimentaires institué par la décision du Conseil du et suivant la procédure prévue à cette décision,

a) la Commission peut modifier et compléter, en se basant sur les résultats des recherches scientifiques en matière de protection de la santé publique, les critères de pureté spécifiques fixés à l'annexe III ;

b) elle détermine les méthodes d'analyse nécessaires au contrôle des critères de pureté généraux et spécifiques visés à l'article 8. »

B. Les articles 2, 3, 4, 5 et 6 de la proposition de directive sont respectivement intitulés 3, 4, 5, 6 et 7.

C. En raison des amendements ci-dessus, il devient nécessaire d'insérer dans la proposition de directive les considérants suivants :

« Considérant qu'il convient de confier à la Commission la tâche de modifier et compléter les critères de pureté spécifiques pour les matières colorantes fixés à l'annexe III de la directive du 23 octobre 1962, de telle sorte que ces critères soient constamment en harmonie avec le développement des recherches scientifiques concernant la protection de la santé publique,

Considérant que, suivant l'article 11, paragraphe 2, de la directive du 23 octobre 1962, la Commission a reçu la compétence d'établir, après consultation des États membres, les méthodes d'analyse nécessaires au contrôle des critères de pureté auxquels doivent répondre les matières colorantes,

Considérant que dans tous les cas pour lesquels le Conseil confère à la Commission des compétences pour l'exécution de règles établies dans le domaine des denrées destinées à l'alimentation humaine, *il convient d'instaurer, avec la participation* du Comité des denrées alimentaires institué par la décision du Conseil du, une coopération étroite entre les États membres et la Commission. »

(1) Cf. *Journal officiel* n° 115 du 11 novembre 1962, page 2647/62.

13. De l'avis de votre commission, il est opportun et indispensable qu'à bref délai la Commission de la C.E.E. présente en outre des propositions tendant à modifier d'une manière analogue les directives en ce qui concerne :

- le rapprochement des législations des États membres concernant les agents *antioxygènes* qui peuvent être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine,

- le rapprochement des législations des États membres concernant le *cacao et le chocolat*.

Ces modifications assureront au Comité des denrées alimentaires la possibilité d'exercer également ses fonctions en ces domaines.

14. En conclusion des considérations précédentes, la commission de la protection sanitaire invite le Parlement européen à adopter la proposition de résolution dont le texte suit :

Proposition de résolution

portant l'avis du Parlement européen sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil relatives à

- **une décision instituant un Comité des denrées alimentaires,**
- **une directive modifiant la directive du Conseil du 15 novembre 1963 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine,**
- **une directive portant modification de la directive du Conseil relative au rapprochement des réglementations des États membres concernant les matières colorantes pouvant être employées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine**

Le Parlement européen,

- consulté par le Conseil de la Communauté économique européenne (doc. 41),
- après avoir examiné les propositions de la Commission de la C.E.E. (1),
- après avoir pris connaissance du rapport de sa commission de la protection sanitaire (doc. 71) ainsi que des avis de la commission de l'agriculture et de la commission du commerce extérieur, annexés à ce rapport,

1. se félicite de ce que la Commission de la C.E.E. envisage de créer un Comité d'experts composé de représentants des États membres, afin de faciliter et d'accélérer la mise en œuvre, au niveau communautaire, des dispositions sur les denrées destinées à l'alimentation humaine ;

2. insiste cependant sur le fait que le Comité des denrées alimentaires ne peut avoir qu'un caractère consultatif et ne peut enlever à la Commission de la C.E.E., qui décide en toute responsabilité, aucun de ses pouvoirs ;

3. souhaite que le Comité des denrées alimentaires à instituer fonctionne dans tous les cas suivant une procédure uniforme, préalablement établie ;

4. souligne qu'il est indispensable que la Commission de la C.E.E. présente des propositions appropriées dans d'autres secteurs de la législation sur les denrées destinées à l'alimentation humaine, en vue, en particulier, de la mise en œuvre des législations harmonisées des États membres concernant les agents antioxygènes ainsi que concernant le cacao et le chocolat, et crée ainsi les conditions aptes à permettre au Comité des denrées alimentaires d'y exercer toute activité utile ;

5. invite la Commission de la C.E.E. à tenir compte, conformément à la procédure de l'article 149 du traité, des modifications proposées ci-après ;

6. charge son président de transmettre au Conseil et à la Commission de la Communauté économique européenne la présente résolution ainsi que le rapport de la commission de la protection sanitaire (doc. 71).

(1) Cf. *Journal officiel* n° 63 du 2 avril 1966, page 919/66.

A

**Projet d'une décision du Conseil
instituant un Comité des denrées alimentaires**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

inchangé

vu le projet de la Commission,

considérant que les directives dans le domaine des denrées destinées à l'alimentation humaine prévoient, pour faciliter la mise en œuvre de leurs dispositions, une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission ; qu'il convient, pour réaliser cette coopération, d'instituer un Comité chargé d'exercer les fonctions que lui attribuent ces directives ;

considérant qu'il est souhaitable que cette coopération s'étende à l'ensemble des domaines définis par ces directives ; qu'il convient à cet effet d'habiliter ledit Comité à examiner toute question relevant de ces domaines ;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article 1

Il est institué un Comité des denrées alimentaires, ci-après dénommé le « Comité », composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

Article 1

inchangé

Article 2

Le Comité exerce les fonctions qui lui sont dévolues par les directives concernant les denrées destinées à l'alimentation humaine, dans les cas et dans les conditions qui y sont prévus.

Article 2

Le Comité exerce les fonctions qui lui sont dévolues par les directives concernant les denrées destinées à l'alimentation humaine, dans les cas et dans les conditions qui y sont prévus. **Le Comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.**

Le Comité peut en outre examiner toute autre question qui lui est soumise par le président ou par le représentant d'un État membre, dans la mesure où elle a trait à un secteur de la législation sur les denrées destinées à l'alimentation humaine ayant fait l'objet d'une réglementation de la Communauté économique européenne.

Article 3

Au sein du Comité, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148, paragraphe 2, du traité. Le président ne prend pas part au vote.

Article 4

Le représentant de la Commission soumet au Comité un projet des mesures à prendre sur la base des dispositions de la Communauté économique européenne relatives aux denrées destinées à l'alimentation humaine. Le Comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à examen. Il se prononce à la majorité de douze voix. Cette procédure reste valable en l'absence d'un ou plusieurs membres du Comité.

Article 5

Si les mesures — immédiatement applicables — arrêtées par la Commission ne sont pas conformes à l'avis émis par le Comité, elles sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus à compter de cette communication, l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai d'un mois.

Article 6

A la fin de la période de transition, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, décide selon la procédure prévue à l'article 43 du traité et compte tenu de l'expérience acquise, de maintenir ou de modifier la présente décision.

Article 3

Le Comité établit son règlement intérieur.

Article 7

Le Comité se donne un règlement intérieur.

B

Proposition d'une directive du Conseil modifiant la directive du Conseil du 5 novembre 1963 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il convient de confier à la Commission la tâche de modifier et de compléter les critères de pureté spécifiques pour les agents conservateurs arrêtés par la directive du Conseil

inchangé

du 26 janvier 1965⁽¹⁾, de telle sorte que ces critères soient constamment en harmonie avec le développement des recherches scientifiques concernant la protection de la santé publique ;

considérant que, suivant l'article 8, paragraphe 2, de la directive du Conseil du 5 novembre 1963⁽²⁾, la Commission a reçu la compétence d'établir, après consultation des États membres, les méthodes d'analyse nécessaires au contrôle des critères de pureté auxquels doivent répondre les agents conservateurs ;

considérant que dans tous les cas pour lesquels le Conseil confère à la Commission des compétences pour l'exécution de règles établies dans le domaine des denrées destinées à l'alimentation humaine, il convient *de prévoir une procédure instaurant* une coopération étroite entre les États membres et la Commission *au sein* du Comité des denrées alimentaires institué par la décision du Conseil du ... 1965,

considérant que dans tous les cas pour lesquels le Conseil confère à la Commission des compétences pour l'exécution de règles établies dans le domaine des denrées destinées à l'alimentation humaine, il convient **d'instaurer, avec la participation** du Comité des denrées alimentaires institué par la décision du Conseil du ..., une coopération étroite entre les États membres et la Commission,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article 1

1. L'article 7, alinéa b), de la directive du Conseil du 5 novembre 1963, ci-après dénommé « directive », est modifié comme suit :

« b) Aux critères de pureté spécifiques ».

2. L'article 8 de la directive est modifié comme suit :

« La Commission, suivant la procédure prévue à l'article 8 bis,

a) peut modifier et compléter, en se basant sur les résultats des recherches scientifiques en matière de protection de la santé publique, les critères de pureté spécifiques arrêtés par la directive du Conseil du 26 janvier 1965 ;

b) détermine les méthodes d'analyse nécessaires au contrôle des critères de pureté généraux et spécifiques visés à l'article 7. »

Article 2

Après l'article 8 de la directive sont insérés les articles suivants :

Article 1

1. inchangé

2. L'article 8 de la directive est modifié comme suit :

« Avec la participation du Comité des denrées alimentaires institué par la décision du Conseil du ... et suivant la procédure prévue à cette décision,

a) **la Commission** peut modifier et compléter, en se basant sur les résultats des recherches scientifiques en matière de protection de la santé publique, les critères de pureté spécifiques arrêtés par la directive du 26 janvier 1965 ;

b) **elle** détermine les méthodes d'analyse nécessaires au contrôle des critères de pureté généraux et spécifiques visés à l'article 7. »

Article 2

supprimé

(1) Journal officiel n° 22 du 9 février 1965, page 373/65.

(2) Journal officiel n° 12 du 27 janvier 1964, page 161/64.

« Article 8 bis

1. Dans les cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le Comité des denrées alimentaires institué par la décision du Conseil du ... 1965, ci-après dénommé le « Comité », est saisi par son président soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Au sein du Comité, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148, paragraphe 2, du traité. Le président ne prend pas part ou vote.

3. Le représentant de la Commission soumet un projet des mesures à prendre. Le Comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à examen. Il se prononce à la majorité de douze voix.

4. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le Comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil ; dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus à compter de cette communication l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai d'un mois.

Article 8 ter

Le Comité peut examiner toute autre question évoquée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.»

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

C

Proposition modifiée d'une directive du Conseil portant modification de la directive du Conseil relative au rapprochement des réglementations des États membres concernant les matières colorantes pouvant être employées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine

A - Après l'article premier de la proposition de directive est inséré l'article suivant :

Article 2

1. L'article 11 de la directive est modifié comme suit :

« Article 2

1. L'article 11 de la directive est modifié comme suit :

« La Commission, suivant la procédure prévue à l'article 11 bis,

- a) peut modifier et compléter, en se basant sur les résultats des recherches scientifiques en matière de protection de la santé publique, les critères de pureté spécifiques fixés à l'annexe III ;
- b) détermine les méthodes d'analyse nécessaires au contrôle des critères de pureté généraux et spécifiques.

2. Après l'article 11 de la directive sont insérés les articles suivants :

Article 11 bis

1. Dans les cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le Comité des denrées alimentaires institué par la décision du Conseil du . . . 1965, ci-après dénommé le « Comité », est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Au sein du Comité, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148, paragraphe 2, du traité. Le président ne prend pas part au vote.

3. Le représentant de la Commission soumet un projet des mesures à prendre. Le Comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à examen. Il se prononce à la majorité de douze voix.

4. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le Comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil ; dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus à compter de cette communication l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai d'un mois.

Article 11 ter

Le Comité peut examiner toute autre question évoquée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

B — Les articles 2, 3, 4, 5 et 6 de la proposition de directive sont respectivement intitulés 3, 4, 5, 6 et 7.

Avec la participation du Comité des denrées alimentaires institué par la décision du Conseil du . . . et suivant la procédure prévue à cette décision,

a) **la Commission** peut modifier et compléter, en se basant sur les résultats des recherches scientifiques en matière de protection de la santé publique, les critères de pureté spécifiques fixés à l'annexe III ;

b) **elle** détermine les méthodes d'analyse nécessaires au contrôle des critères de pureté généraux et spécifiques visés à l'article 8. »

2. supprimé

B — inchangé

C — En raison des amendements ci-dessus, il est nécessaire d'insérer dans la proposition de directive les considérants suivants :

« Considérant qu'il convient de confier à la Commission la tâche de modifier et compléter les critères de pureté spécifiques pour les matières colorantes fixés à l'annexe III de la directive du 23 octobre 1962, de telle sorte que ces critères soient constamment en harmonie avec le développement des recherches scientifiques concernant la protection de la santé publique,

considérant que, suivant l'article 11 paragraphe 2 de la directive du 23 octobre 1962, la Commission a reçu la compétence d'établir, après consultation des États membres, les méthodes d'analyse nécessaires au contrôle des critères de pureté auxquels doivent répondre les matières colorantes,

considérant que dans tous les cas pour lesquels le Conseil confère à la Commission des compétences pour l'exécution de règles établies dans le domaine des denrées destinées à l'alimentation humaine, il convient *de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein du Comité des denrées alimentaires institué par la décision du Conseil du ... 1965.* »

C —

considérant que dans tous les cas pour lesquels le Conseil confère à la Commission des compétences pour l'exécution des règles établies dans le domaine des denrées destinées à l'alimentation humaine, il convient *d'instaurer, avec la participation du Comité des denrées alimentaires institué par la décision du Conseil du ..., une coopération étroite entre les États membres et la Commission.* »

Avis de la commission de l'agriculture

Rédacteur : M. H. Kriedemann

1. La commission de l'agriculture souscrit à toutes les mesures qui favorisent l'harmonisation des dispositions propres à influencer la libre circulation de produits de toutes sortes à l'intérieur de la Communauté. En outre, elle considère qu'il est extrêmement souhaitable que la Commission de la C.E.E. acquière des pouvoirs suffisants pour pouvoir adopter aussi rapidement que possible les dispositions techniques que le Conseil a fixées par voie de règlement ou de directive aux changements de la situation économique ou aux résultats de la recherche scientifique qui ont un caractère certain.

2. La commission de l'agriculture estime que la compétitivité de la Communauté dépend dans une large mesure de cette rapidité d'adaptation.

Elle approuve donc la proposition de directive modifiant la directive du Conseil du 5 novembre 1963 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents conservateurs ainsi que celle concernant les colorants pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine.

3. Sans préjudice des réserves qu'elle a déjà formulées lors de la constitution des comités de

gestion à l'encontre d'une trop large participation de fonctionnaires liés aux directives des gouvernements des États membres quand il s'agit de fixer des mesures que, dans le cadre des règlements et directives arrêtés par le Conseil, la Commission de la C.E.E. doit prendre exclusivement dans l'optique de la Communauté, la commission de l'agriculture approuve le projet de décision du Conseil tendant à instituer un Comité des denrées alimentaires à la condition suivante :

Avant la fin de la période transitoire, le Conseil doit à nouveau délibérer sur la nécessité de maintenir ou de modifier les dispositions instituant un Comité des denrées alimentaires.

4. La commission de l'agriculture recommande donc à la commission compétente au fond d'insérer dans le projet de décision l'article 4 suivant :

« A la fin de la période de transition, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, décide selon la procédure prévue à l'article 43 du traité et compte tenu de l'expérience acquise, de maintenir ou de modifier cette décision. »

Avis de la commission du commerce extérieur

Rédacteur : M. H. Kriedemann

Le 12 mai 1966, le Parlement européen a donné suite à la demande de la commission du commerce extérieur d'être chargée de se prononcer sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant une directive portant modification de la directive du Conseil du 5 novembre 1963 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine (document 41).

Le 24 mai 1966, la commission a désigné M. Kriedemann comme rapporteur pour avis.

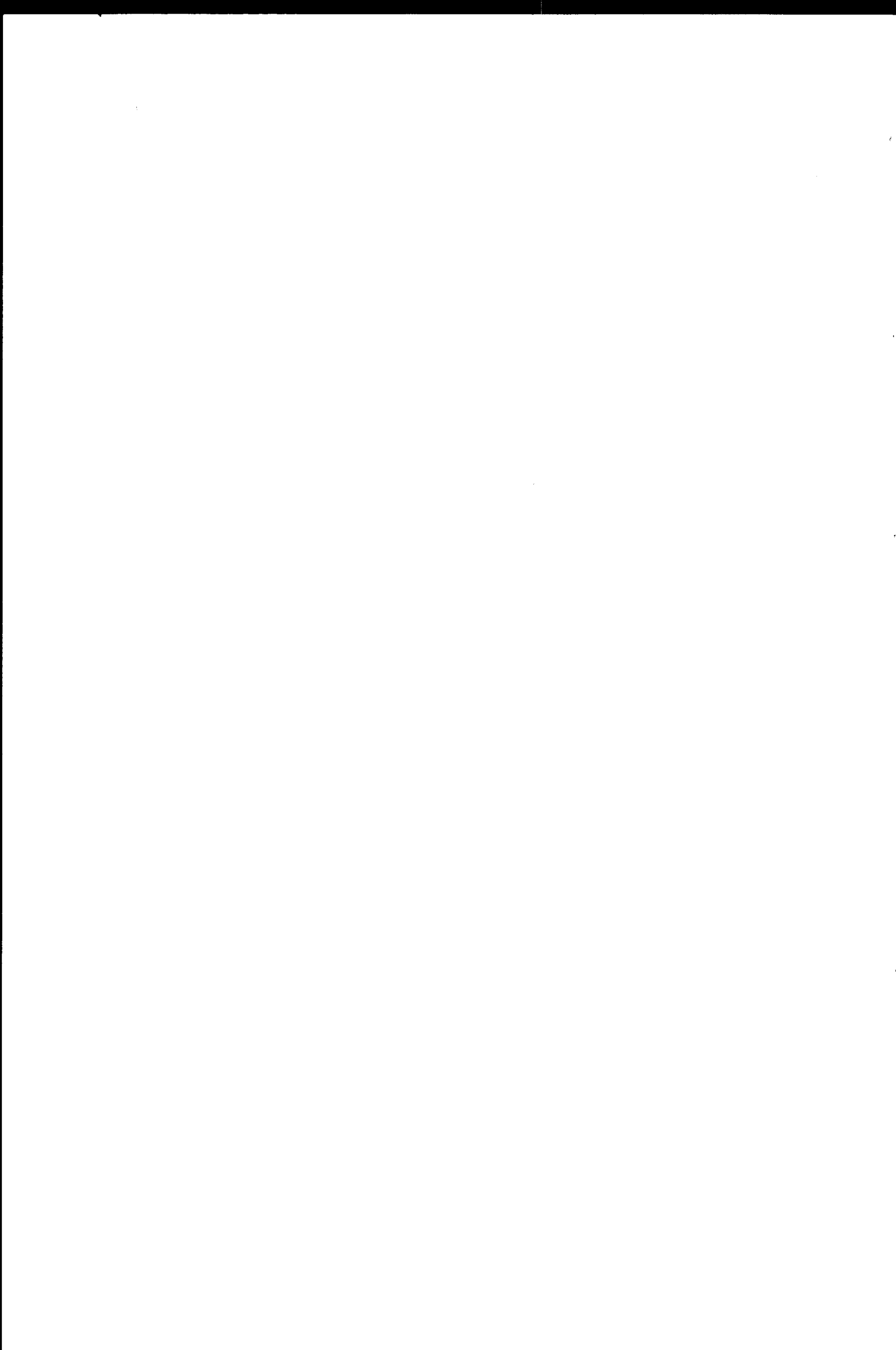
Elle a examiné le présent avis lors de sa réunion du 2 juin 1966. Elle l'a adopté à l'unanimité au cours de cette même réunion.

Étaient présents : MM. M. Pedini, président, H. Kriedemann, vice-président et rapporteur pour avis, A. Mauk, vice-président, H. Aigner, suppléant M. W. Loehr ; L. Briot, W. Faller, A. Fanton, H.J. Klinker, Chr. de la Malène, P. Micara, A. Rossi.

La commission du commerce extérieur rappelle les difficultés que peuvent entraîner, pour la circulation des marchandises, les réglementations techniques prises dans le cadre de disposi-

tions législatives pour la protection de la qualité des produits importés. C'est pourquoi elle se félicite de ce que la Commission de la C.E.E., en tant qu'organe exécutif de la Communauté, soit mise en mesure d'avoir recours en temps utile aux nouvelles connaissances qui ont fait leurs preuves dans le domaine scientifique afin d'aménager comme il se doit celles des dispositions techniques qui, par le fait même qu'elles sont périmées, peuvent entraver le commerce extérieur de la Communauté. Elle fait en outre observer que des dispositions périmées sont nécessairement ressenties par les partenaires commerciaux comme une discrimination et qu'elles peuvent amener ceux-ci, bien à tort, à mettre en doute la sincérité de la Communauté lorsque celle-ci prône l'application de principes libéraux dans les échanges avec les pays tiers.

Sur la base de ces considérations, la commission du commerce extérieur demande à la commission compétente au fond de donner son approbation à la proposition de la Commission de la C.E.E. (doc. 41), étant donné que par l'instauration d'un Comité pour les denrées alimentaires les garanties suffisantes sont créées pour que les dispositions techniques dont l'application se justifie puissent être respectées, même si une procédure accélérée s'avère nécessaire.



COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE
DE L'ÉNERGIE
ATOMIQUE

PARLEMENT EUROPÉEN

DOCUMENTS DE SÉANCE

1966 - 1967

21 JUIN 1966

DOCUMENT 72

COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE
DU CHARBON
ET DE L'ACIER

Rapport

fait au nom de la commission de l'agriculture

sur la proposition de la Commission de la C.E.E.
au Conseil (doc. 31) concernant une directive
relative à l'estérification des huiles d'olive
à usage alimentaire

Rapporteur : M. Carboni

ÉDITION DE
LANGUE FRANÇAISE

Par lettre en date du 1^{er} mars 1966, le Conseil de ministres de la Communauté économique européenne a consulté le Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant une directive relative à l'estérification des huiles d'olives à usage alimentaire (doc. 31 - 1966).

Par lettre du président du Parlement européen en date du 7 mars 1966, cette proposition a été renvoyée à la commission de l'agriculture, compétente au fond, et à la commission de la protection sanitaire, saisie pour avis.

La commission de l'agriculture a désigné M. Enrico Carboni comme rapporteur.

La commission de la protection sanitaire a désigné M. Angioy comme rédacteur de l'avis qui a été approuvé à l'unanimité lors de la réunion du 19 avril 1966.

La commission de l'agriculture a examiné la proposition de directive au cours de sa réunion des 17 et 18 mars 1966. Après avoir examiné l'avis de la commission de la protection sanitaire elle a, lors de sa réunion des 25 et 26 mai 1966, approuvé à l'unanimité, moins une abstention, le rapport et la proposition de résolution présentés par M. Enrico Carboni.

Étaient présents : MM. Boscary-Monsservin, président, Carboni, rapporteur, Berthoin, Breyne, Estève, Klinker, Loustau, Lückner, Mauk, Müller, Naveau et Richarts.

Sommaire

Introduction	2
Examen de la proposition de directive.....	2
Proposition de résolution	4

Monsieur le Président,

Introduction

1. Le processus d'estérification ou de synthèse permet à l'industrie de produire à des coûts relativement peu élevés et de mettre sur le marché comme huile d'olive un produit ne dérivant pas directement de l'olive, mais des derniers résidus obtenus au cours du processus normal d'extraction de l'huile d'olive par compression de l'olive.

2. Les législations nationales de deux États membres, la France et l'Italie, prévoient déjà l'interdiction de mettre en vente les huiles d'olive traitées par estérification ou synthèse, car ces huiles peuvent tromper le consommateur du fait que ses caractéristiques commerciales (goût, odeur, couleur) sont apparemment identiques à celles de l'huile d'olive naturelle pure.

3. La présente proposition de directive vise à étendre à tous les États membres l'interdiction de commercialisation de ces huiles et c'est pourquoi la Commission de la C.E.E. propose ce qui suit:

Article 1: interdiction de la mise dans le commerce de ces huiles si elles sont destinées à l'usage alimentaire. Contrôle par les États membres des installations d'estérification ou de synthèse.

Article 2: non-application de la présente directive aux huiles d'olive produits par estérification ou synthèse destinées à être exportées hors de la Communauté.

Article 3: application de la présente directive au plus tard à la date de l'entrée en vigueur de l'organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses.

Examen de la proposition de directive

4. Dans la Communauté, l'organisation des marchés des matières grasses, conformément à la proposition de règlement présentée par la Commission au Conseil le 2 décembre 1964 suppose, en ce qui concerne l'huile d'olive, que l'équilibre entre la production et la consommation d'huile d'olive permettra d'établir un système de prix qui garantira aux producteurs un niveau de vie équitable et un revenu suffisant à partir de leur production.

5. Mais, en raison des conditions particulièrement difficiles et onéreuses de la culture de l'olive, il est toutefois prévu d'accorder aux producteurs des aides, fixées sur la base du prix objectif pour compenser les fluctuations préjudiciables pouvant affecter le marché de l'huile, et des interventions extraordinaires de la section «orientation» du F.E.O.G.A. en vue d'améliorer les structures de production dans le secteur en cause.

6. La production et la commercialisation libre de l'huile à usage alimentaire, obtenue par

estérification ou synthèse, apparaissent donc incompatibles avec les objectifs de la proposition de règlement portant établissement d'une organisation commune des marchés des matières grasses.

7. En effet, étant donné les coûts peu élevés et les possibilités illimitées de production, la mise sur le marché de cette huile provoquerait la rupture de l'équilibre entre production et consommation qui existait jusqu'ici, la baisse du prix sur le marché et éventuellement la création d'excédents dans ce secteur.

8. Ces conséquences peuvent être considérées comme indésirables pour diverses raisons:

— la diminution du prix de marché provoquerait, en vertu de la proposition de règlement concernant l'organisation des marchés des matières grasses, une augmentation des aides que le F.E.O.G.A. est appelé à accorder aux producteurs d'huile d'olive;

— la mise sur le marché de grandes quantités d'huiles obtenues par estérification affaiblirait la position commerciale des producteurs d'olives, déjà exposés à la concurrence des producteurs de graines oléagineuses, eu égard à la concurrence encore plus forte des producteurs d'huiles produites par estérification ou synthèse;

— le consommateur, séduit par l'éventuelle réduction du prix, serait amené à augmenter sa consommation d'huile d'olive et serait exposé aux effets nocifs que pourrait produire l'huile obtenue par estérification ou synthèse, les experts n'ayant pas encore unanimement certifié que ce produit était toléré par l'organisme humain;

— l'augmentation considérable de la production globale d'huile (huile d'olive naturelle et huile d'estérification ou synthèse) pourrait entraîner la formation d'excédents qui auraient pour effet de perturber les courants traditionnels d'exportation des États membres (et de se répercuter aussi de manière négative sur la commercialisation et l'exportation de l'huile d'olive des pays producteurs associés: la Grèce par exemple).

9. Compte tenu des raisons indiquées ci-dessus, votre rapporteur estime que la commission de l'agriculture, se ralliant aux motifs sur lesquels se fonde la présente proposition de directive, approuve pleinement les objectifs qu'elle se propose.

10. Toutefois, la commission estime devoir présenter des modifications à certains articles du texte proposé par la Commission de la C.E.E., et cela pour les motifs suivants:

11. La législation italienne (loi n° 1104 du 24 juillet 1962) concernant «l'interdiction de l'estérification de toutes huiles destinées à l'alimentation», et plus précisément le paragraphe 2 de l'article 1 de cette loi, stipule:

«Il est interdit de *produire*, de *vendre*, de *détenir* en vue de la vente ou de mettre dans le commerce, de quelque manière que ce soit, pour l'usage alimentaire, les produits visés au paragraphe précédent obtenus par un processus d'estérification ou de synthèse.»

12. Dans le texte proposé par la Commission de la C.E.E., on lit à l'article 1, paragraphe 1: les États membres interdisent la mise dans le commerce, de quelque manière que ce soit, d'huiles d'olive destinées à l'alimentation, traitées par des processus d'estérification ou de synthèse; et ensuite, au paragraphe 2 de ce même article: les États membres assurent le contrôle des *installations* susceptibles d'être utilisées pour le traitement, par estérification ou synthèse, d'huiles d'olive destinées à l'alimentation.

13. Ayant comparé la législation italienne et les dispositions prévues par la Commission de la C.E.E., votre commission estime pouvoir en déduire que les termes de la directive examinée sont très modérés, du fait notamment qu'à l'article 2, il est stipulé que *la présente directive ne s'applique pas aux huiles d'olive destinées à être exportées hors de la Communauté*.

14. Tout en reconnaissant que les États membres sont seuls compétents pour choisir les moyens et les méthodes de contrôle, votre commission est d'avis que ce contrôle, prévu exclusivement au stade de la production, pourra difficilement être efficace et adapté aux objectifs mêmes de la directive, si l'interdiction n'est prévue que pour la mise dans le commerce «interne» de la Communauté des huiles d'estérification (art. 1 de la proposition de la C.E.E. et non pour la production, la vente et la détention pour la vente (art. 1 de la loi italienne).

15. C'est pourquoi votre commission propose de remplacer à l'article 1, paragraphe 1, les mots «*la mise dans le commerce*» par «*la production, la vente, la détention en vue de la vente*» et de supprimer l'article 2.

16. Votre commission propose en outre d'insérer un nouvel article ainsi libellé:

«*La présente directive s'applique également aux huiles d'olive traitées par estérification ou synthèse importées des pays tiers, si elles sont destinées à l'alimentation dans la Communauté.*»

Article 2

La présente directive *ne s'applique pas* aux huiles d'olive destinées à *être exportées hors* de la Communauté.

Article 3

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive de manière qu'elles soient appliquées au plus tard à la date de la mise en application de l'organisation commune des marchés des matières grasses et en informent immédiatement la Commission.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Article 2

La présente directive s'applique **également** aux huiles d'olive **traitées par estérification ou synthèse importées des pays tiers si elles sont destinées à l'alimentation dans** la Communauté.

Article 3

inchangé

Article 4

inchangé